



ARRETE DU PRESIDENT
N° 2024 / 094
PISCINE INTERCOMMUNALE A CREST
PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS
DU 01 JUIN AU 05 JUILLET 2024

Le Président de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans - Cœur de Drôme,
gestionnaire de la piscine intercommunale à Crest,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2,

VU le Code du Sport et notamment ses articles L322-2, D322-16 et A322-12 à A322-18,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles D1332-1 à D1332-54,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

VU l'arrêté du 8 décembre 1995 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives

VU la circulaire n°2017-127 du 22 août 2017 du ministère de l'éducation nationale relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier degré et du second degré, BO n° 34 du 12 octobre 2017,

ARRETE

Article 1 : Identification de l'établissement :

Nom de l'établissement : PISCINE INTERCOMMUNALE DE CREST
Adresse : Quai de la Prairie - 26400 CREST
N° de téléphone : 04 75 25 05 26
Propriétaire : Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans
Exploitant : Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans
Type et catégorie : PA 3^{ème} catégorie
N° d'Etablissement d'APS déclaration DDJSC 26 : 026/03/ET/0029 du 16 avril 2003
FMI : 1404 usagers (article D1332-7 du code de la santé publique).

Article 2 : Installation de l'équipement matériel :

Voir plan de l'ensemble des installations joint en ANNEXE 1.

Plan d'ensemble comprenant :

- la situation des bassins : deux bassins contigus :
 - grand : 312 m² (25 x 12,50 m) profondeur : minimum 1,20 m - maximum 2,50 m
 - petit : 156 m² (12,50 x 12,50 m) profondeur : minimum 0,70 m - maximum 1,00 m

Ensemble, faisons battre le cœur de Drôme



- les équipements particuliers ;
- les postes, les zones de surveillance ;
- l'emplacement des matériels de sauvetage ;
- l'emplacement des matériels de recherche ;
- l'emplacement du matériel de secourisme disponible ;
- l'emplacement du stockage des produits chimiques ;
- les commandes d'arrêt des pompes et les organes de coupure des fluides ;
- les moyens de communication intérieure ;
- les moyens de communication extérieure ;
- les voies d'accès des secours extérieurs.

Identification du matériel de secours disponible :

2.1 Matériel de sauvetage :

- Plan dur (un) : dans le poste de secours
- Perches : disponibles sur les plages

2.2 Matériel de secourisme comprenant notamment :

- 1 brancard rigide,
- 1 couverture de survie + 1 couverture ordinaire,
- 2 colliers cervicaux réglables (enfant – adulte),
- 1 aspirateur de mucosité,
- 1 nécessaire premiers secours,

Ce matériel est disponible dans le poste de secours.

2.3 Matériel de réanimation :

- 2 bouteilles d'oxygène de 1 m³ : vérifiées tous les jours à l'ouverture
- 1 défibrillateur semi-automatique : vérifié tous les jours à l'ouverture
- ballon auto remplisseur avec valves et masques adaptés pour permettre une ventilation (1 adulte, 1 enfant)

Ce matériel est disponible dans le poste de secours.

2.4 Identification des moyens de communication :

A - Communication interne :

- 1 sifflet,
- 1 microphone et hautparleur donnant sur les bassins et plages
- Téléphone sans fil à 2 combinés : 1 pour l'accueil – 1 pour les MNS de surveillance.

B - Communication externe :

- Téléphone : 04 75 25 05 06

Affichage des numéros d'urgence au poste de secours et à l'accueil.

Ensemble, faisons battre le cœur de Drôme

Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans

15 Chemin des senteurs - 26400 Aouste sur Sye

+33 (0)4 75 40 03 89 @ accueil@cccps.fr www.cccps.fr

AOUSTE SUR SYE - AUBENASSON - AUREL - CHASTEL ARNAUD
CREST - ESPENEL - LA CHAUDIÈRE - MIRABEL ET BLAONS - PIÉGROS
LA CLASTRE - RIMON ET SAVEL - SAILLANS - SAINT BENOIT EN DIOIS
SAINT SAUVEUR EN DIOIS - VERCHENY - VÉRONNE



Article 3 : Fonctionnement général de l'établissement :

3.1. Période d'ouverture de l'établissement :

Ouverture saisonnière : du 01 juin au 05 juillet 2024

3 types de public sont accueillis selon les périodes :

- Scolaires avec leurs enseignants
- Centre de loisirs avec leur encadrement réglementaire
- Public traditionnel tous âges et entrée payante (enfants de moins de 13 ans accompagnés obligatoirement d'une personne civilement responsable (plus de 18 ans))

3.2 Horaires et jours d'ouverture au public du 01/06/2024 au 05/07/2024 :

- Réservé aux scolaires selon planning de réservation : en semaine (mardi, mercredi avant 11h00, jeudi, vendredi)
- Accueil de loisirs de Crest et d'Aouste sur Sye : en semaine
- Ouverture au public : mercredis, samedis et dimanches : de 11 heures à 18 heures et les mardis de 17 heures à 19 heures
- Lundis : fermeture

3.3 Fréquentation :

Fréquentation maximale instantanée choisie par le maître d'ouvrage en référence à l'article D1332-7 du code de la santé publique :

- Nombre d'entrées estimé pour la saison : 15 000
- Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) spécifique : 702 (soit une demi FMI)

Moments prévisibles de forte fréquentation :

Indicateurs :

- Affluence faible à normale : - de 50% de la FMI spécifique, soit inférieur ou égal à 702 personnes
- Affluence importante : + de 50% de la FMI soit plus de 702 personnes

Prévisionnels :

- HORAIRES D'AFFLUENCE : de 14 heures 30 à 18 heures 00

Article 4 : Organisation de la surveillance de la sécurité :

4.1. Personnel de surveillance présent pendant les heures d'ouverture au public :

DU 01 JUIN AU 05 JUILLET 2024

Nombre d'agents :

- Réservé aux scolaires ou centre aéré : mardi, mercredi, jeudi et vendredi

2 personnes titulaires d'un des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur Sauveteur conformément à l'article D. 322-13 du code du sport (responsable de la surveillance et de la sécurité)
+ Encadrants des établissements scolaires ou du centre de loisir (selon réglementation en vigueur)

Ensemble, faisons battre le cœur de Drôme

Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans

15 Chemin des senteurs - 26400 Aouste sur Sye

+33 (0)4 75 40 03 89 @ accueil@cccps.fr www.cccps.fr

ACUSTE SUR SYE - AUBENASSON - AUREL - CHASTEL ARNAUD
CREST - ESPENEL - LA CHAUDIÈRE - MIRABEL ET BLACONS - PIÉGROS
LA CLASTRE - RIMON ET SAVEL - SAILLANS - SAINT BENOIT EN DIOIS
SAINT SAUVEUR EN DIOIS - VERCHENY - VÉRONNE



- Ouverture au public : mercredi, samedi et dimanche de 11 heures à 18 heures et mardi de 17 heures à 19 heures :

1 personne titulaire d'un des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur Sauveteur conformément à l'article D. 322-13 du code du sport (responsable de la surveillance et de la sécurité)

4.2 Postes de surveillance :

1 poste situé sur la plage entre les deux bassins (fixe ou mobile, selon le besoin).

4.3 Zones de surveillance :

Conforme au plan joint en ANNEXE 2 (présence d'un seul MNS).

4.4 Autre personnel présent dans l'établissement :

- Réservé aux scolaires :

Encadrement de l'éducation nationale et accompagnants agréés (circulaire 2011-090 du 07/07/2011)

- Réservé au centre aéré :

Animateurs du centre de loisir (selon les textes en vigueur)

- Ouverture au public :

Une personne à la caisse/vestiaires, durant les horaires d'ouverture (formée PSC1)

Article 5 : Organisation interne en cas d'accident :

Sont concernés principalement les sauveteurs mais aussi l'ensemble des personnels présents dans l'établissement et qui se mettent immédiatement à leur disposition.

5.1 Alarme au sein de l'établissement :

Système de communication permettant d'informer le personnel de l'établissement :

- 1 téléphone sans fil,
- 1 mégaphone,
- 1 micro et hautparleur
- 1 sifflet.

5.2 En présence d'un seul surveillant (responsable de la surveillance et de la sécurité des bassins) :

En période d'ouverture au public, le personnel de l'accueil (caisse) est la personne désignée pour avertir les secours.

Pendant les créneaux de natation scolaire ou de centre de loisir (hors ouverture au public) le Maître-Nageur Sauveteur et le responsable de l'encadrement des enfants désignent, à l'arrivée du groupe, une personne référente pour prévenir les secours en cas d'accident. Le lieu où le téléphone est disposé est présenté à cette personne.

Ensemble, faisons battre le cœur de Drôme



En cas d'accident, le Maître-Nageur Sauveteur fait évacuer le ou les bassins (en sollicitant l'encadrement des ALSH ou groupes, le cas échéant). Il prévient la personne désignée (personnel de l'accueil, par téléphone ou personne désignée pour les groupes, directement) et selon la gravité analysée (chute importante - noyade ...) et lui demande de le rejoindre. La personne désignée ferme l'accès au public de la piscine.

Le MNS porte secours à la victime, sort la victime de l'eau si nécessaire, demande au personnel de la caisse ou au personnel d'encadrement (pour les ALSH ou groupes) de prévenir les secours selon la procédure d'alerte affichée à côté du téléphone, et d'amener le matériel de secourisme adapté aux circonstances en confirmant l'appel des secours.

La personne désignée suivra la fiche d'alerte affichée à côté du téléphone, elle assurera également l'évacuation du bassin (dans la zone pique-nique à côté du bar) ainsi que l'accueil des secours (accès n° 1) de la piscine en libérant la chaîne d'accès, si besoin (les pompiers de Crest sont en possession d'une clef).

L'accès par le portail du bar (accès n° 2) pourra également être possible, selon les circonstances. Elle pourra aussi désigner, si le M.N.S. le réclame, une autre personne, pour aider les secours.

5.3 Autres intervenants :

Autre personnel désigné pour apporter le matériel mobile nécessaire à la recherche, au sauvetage et au secours sur le lieu d'accident et à aider au processus d'intervention en cas d'accident :

- le personnel caisse/vestiaire
- encadrement des groupes de mineurs
- une personne désignée au sein des usagers présents.

5.4 Exercices d'alarme et de secourisme, périodicité :

Une fois par mois.

5.5 Alerte des secours extérieurs :

L'ensemble des n° sera affiché près du téléphone à l'accueil et dans le poste de secours

Sapeurs-pompiers : 18

SAMU : 15

Police – gendarmerie : 17 ou brigade de Crest : 04 75 25 00 59

Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans : 04 75 40 03 89

Astreinte technique : 06 31 04 90 68

Astreinte piscine : selon planning joint (ANNEXE 3)

EDF : 0 810 333 321

Personnel désigné pour déclencher l'alerte des secours et son accueil : le personnel de la piscine (surveillants/caisse/vestiaire) ou personne désignée pour le groupe (classe – centre aéré).

Personnel désigné pour secourir et prodiguer les gestes d'urgence : MNS et BNSSA.

Ensemble, faisons battre le cœur de Drôme

Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans

15 Chemin des senteurs - 26400 Aouste sur Sye

+33 (0)4 75 40 03 89 @ accueil@cccps.fr www.cccps.fr

• AOUSTE SUR SYE - AUBENASSON - AUREL - CHASTEL ARNAUD
• CREST - ESPENEL - LA CHAUDIÈRE - MIRABEL ET BLACONS - PIÉGROS
• LA CLASTRE - RIMON ET SAVEL - SAILLANS - SAINT BENOIT EN DIOIS
• SAINT SAUVEUR EN DIOIS - VERCHENY - VÉRONNE



Accès des secours extérieurs : compte tenu de la configuration des lieux, l'accès des secours extérieurs se fera par la porte d'entrée de la piscine (accès n° 1) qui donne directement accès au poste de secours et donc aux bassins et plages ou par le portail côté Quai de la Prairie (accès n° 2) (une clef de ce portail est présente à la caisse). L'accès est défini par le responsable de la surveillance et de la sécurité des bassins (MNS), et sera à préciser lors du message d'alerte.

5.6 Accès du public :

1/ Dans toutes les situations, en cas d'évacuation du bassin, le personnel d'accueil (ou la personne désignée pour le groupe (classe - centre aéré)) s'assurera que personne ne pénètre dans l'établissement.

Le M.N.S. devra donner son accord pour accueillir de nouveaux usagers et autoriser à nouveau la baignade et de nouveau l'accès aux bassins.

2/ Tous les jours avant l'ouverture de l'établissement le personnel d'accueil doit obligatoirement demander l'accord du responsable de la surveillance et de la sécurité (M.N.S.) pour ouvrir les accès aux bassins.

Article 6 : Natation scolaire :

La natation scolaire est principalement régie par la circulaire n°2017-127 du 22 août 2017 du ministère de l'éducation nationale relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier degré et du second degré. L'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité de l'enseignant de la classe ou à défaut d'un autre enseignant, dans le cadre de l'organisation de service de l'école.

L'ensemble de ces circulaires prévoit une obligation de surveillance assurée par du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître- Nageur sauveteur, conformément à l'article D322-13 du code du sport.

- élémentaire : 1 adulte qualifié pour une classe dans l'eau.

Les intervenants bénévoles participant aux séances de natation doivent recevoir un agrément délivré par l'Inspection Départementale de l'Enseignement National (à renouveler chaque année). Cet agrément devra être présenté au Maître- Nageur, au plus tard la première séance.

Le Maître-Nageur Sauveteur est affecté, exclusivement, à la surveillance et ne peut pas être comptabilisé dans l'effectif d'encadrement. Il n'assume pas de mission d'enseignement.

Un Maître-Nageur supplémentaire est dédié à l'enseignement.

6.1 Premier degré :

Normes d'encadrement :

En école élémentaire, l'encadrement est assuré par l'enseignant et un adulte agréé.

En école maternelle, l'encadrement est assuré par l'enseignant et deux adultes agréés.

Un encadrant supplémentaire est requis quand le groupe-classe comporte des élèves issus de plusieurs classes et qu'il a un effectif supérieur à 30 élèves.

Ensemble, faisons battre le cœur de Drôme



Dans le cas d'une classe comprenant des élèves de maternelle et d'élémentaire, les normes d'encadrement de la maternelle s'appliquent. Néanmoins, quand la classe comporte moins de 20 élèves, l'encadrement peut être assuré par l'enseignant et un adulte agréé, professionnel qualifié ou intervenant bénévole.

Les intervenants bénévoles lorsqu'ils participent aux activités physiques et sportives en prenant en charge un groupe d'élèves, doivent disposer des qualifications définies à l'article D322-13 du code du sport ou être soumis à un agrément préalable, délivré par l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.

Conditions matérielles :

L'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau. Les espaces réservés aux élèves sont clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité des élèves et des impératifs d'enseignement. Les espaces de travail doivent être organisés sur les parties latérales des bassins et ne peuvent être réduits aux couloirs centraux.

Surveillance des bassins :

La surveillance pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages est assurée par un personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur conformément à l'article D322-13 du code du Sport, qualifié pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours, ou d'un BNSSA.

Le surveillant de bassin est exclusivement affecté à la surveillance et à la sécurité des activités, ainsi qu'à la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement et, par conséquent, ne peut remplir une mission d'enseignement. Il se tient au bord des bassins.

Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en son absence.

6.2 Dans le second degré :

Normes d'encadrement :

L'enseignement de la natation est assuré par l'enseignant d'EPS responsable de la classe ou du groupe-classe comme pour toutes les activités support de l'EPS.

Pour les groupes d'élèves non nageurs concernés par les actions de soutien, les modalités d'enseignement et d'encadrement doivent être adaptées afin d'atteindre l'objectif du socle.

Conditions matérielles :

Pendant toute la durée des enseignements, l'occupation du bassin doit être strictement appréciée à raison d'au moins 5 m² de plan d'eau par élève. La surface à prévoir nécessitera des ajustements en fonction du niveau de pratique des élèves, notamment au lycée.

Les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité des élèves et des impératifs d'enseignement. L'espace attribué aux classes devra permettre pour des raisons pédagogiques et de sécurité un accès facile à au moins une des bordures de bassin. Les espaces de travail doivent être organisés sur les parties latérales des bassins et ne peuvent être réduits aux couloirs centraux.

Ensemble, faisons battre le cœur de Drôme

Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans

15 Chemin des senteurs - 26400 Aouste sur Sye

+33 (0)4 75 40 03 89 @ accueil@cccps.fr www.cccps.fr

• AOUSTE SUR SYE - AUBENASSON - AUREL - CHASTEL ARNAUD
• CREST - ESPENEL - LA CHAUDIÈRE - MIRABEL ET BLACONS - PIÉGROS
• LA CLASTRE - RIMON ET SAVEL - SAILLANS - SAINT BENOIT EN DIOIS
• SAINT SAUVEUR EN DIOIS - VERCHENY - VÉRONNE



**Crestois et
Pays de Saillans**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CŒUR DE DRÔME

Surveillance des bassins :

La surveillance est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages assurées par un personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur conformément à l'article D322-13 du code du Sport, qualifié pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours. Le surveillant de bassin est exclusivement affecté à la surveillance et à la sécurité des activités, ainsi qu'à la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement et, par conséquent, ne peut remplir une mission d'enseignement. Il se tient au bord des bassins.

Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en son absence.

Ces dispositions sont également applicables à toutes les leçons de natation (enseignement obligatoire, dispositifs d'aide ou de soutien, accompagnement éducatif, entraînements à l'AS, etc.) organisées dans le cadre du projet d'établissement.

De manière générale, pour tous les élèves :

Il est de la responsabilité des enseignants de veiller à mettre en place des procédures de travail propres à limiter les risques et à en faire prendre conscience aux élèves, notamment :

- modalités de travail associant le plus souvent deux élèves afin que chacun porte attention à son partenaire,
- balisage des espaces de travail de chaque groupe,
- entrées et sorties des bassins ordonnés,
- organiser les déplacements sur les plages et dans les espaces de circulation,
- comptage régulier des élèves (en début, en cours et en fin de séances),
- prise en compte des signes de fatigue des élèves,
- les intervenants doivent être en tenue de bain (Tee-shirt toléré).

Toutes les formes d'organisation doivent respecter la même exigence de sécurité avec une vigilance renforcée pour les modifications de tâche qui constituent un facteur potentiel d'accident.

L'enseignant doit informer le Maître-Nageur Sauveteur des risques particuliers encourus par un élève souffrant de troubles particuliers (épilepsie, diabète, ...).

Chaque responsable de groupe effectue une surveillance constante et soutenue des enfants sous sa responsabilité.

En cas de fréquentation simultanée avec d'autres scolaires, il est recommandé que les différentes aires d'activités soient clairement délimitées.

Article 7 : Accueil de Loisirs :

Durant toute la saison des groupes de mineurs encadrés par les centres de loisirs peuvent être accueillis à la piscine, dans le cadre d'activités de baignade simples (hors techniques ou matériels spécifiques). L'annexe de l'arrêté du 8 décembre 1995 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives, précise que dans le cadre des piscines et baignades aménagées et surveillées le responsable du groupe doit :

Ensemble, faisons battre le cœur de Drôme

Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans

15 Chemin des senteurs - 26400 Aouste sur Sye

+33 (0)4 75 40 03 89 @ accueil@cccps.fr www.cccps.fr

AOUSTE SUR SYE - AUBENASSON - AUREL - CHASTEL ARNAUD
CREST - ESPENEL - LA CHAUDIÈRE - MIRABEL ET BLACONS - PIÉGROS
LA CLASTRE - RIMON ET SAVEL - SAILLANS - SAINT BENOIT EN DIOIS
SAINT SAUVEUR EN DIOIS - VERCHENY - VÉRONNE



- signaler la présence de son groupe au maître-nageur, il se signale dès l'arrivée à la caisse, (demander la veille par téléphone les possibilités d'accueil pour éviter la sur fréquentation de ce type de groupes)
- se conformer aux prescriptions du MNS et aux consignes et signaux de sécurité,
- prévenir immédiatement le Maître-Nageur en cas d'accident,
- fournir au Maître- Nageur Sauveteur les différents niveaux des groupes et déterminer les enfants autorisés à aller ou non dans le grand bassin,
- s'assurer de la présence ACTIVE dans l'eau et hors de l'eau d'un animateur pour 8 enfants mineurs de 6 ans et plus, et au minimum d'un animateur, pour 5 enfants de moins de 6 ans,
- prendre connaissance du plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS).

Ces conditions s'appliquent pour les tous les groupes encadrés de mineurs.

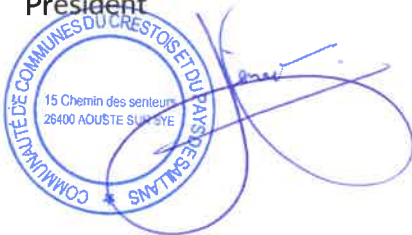
Article 8 : Le Président informe que sa décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Article 9 : La Directrice Générale des Services et le Maître-Nageur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à : Monsieur le Préfet.

Fait à AOUSTE SUR SYE, le 7 mai 2024

Denis BENOIT
Président

Publié le : 07 MAI 2024



Ensemble, faisons battre le cœur de Drôme

AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-200040509-20240507-AP2024094-AR
en date du 07/05/2024 ; REFERENCE ACTE : AP2024094

28/05/24

